

R.G. 9.951/97.

En cause de :

La SA MATERMACO, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Chaussée de Louvain 710, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 198.112, demanderesse comparant par Maître P. Hollander, avocat à 1200 Bruxeles, boulevard Brand Whitlock,30.

contre :

1. La société de droit américain PPM CRANES Inc. (anciennement dénommée CENTURY II Inc), dont le siège social est établi Highway 501, à Conway, South Carolina 29.526 U.S.A., première défenderesse comparant par Maître Bosly loco Maître E. Pottier, avocat à 1000 Bruxelles, rue de Brederode 13.

2. La société anonyme de droit français LEGRIS INDUSTRIES, dont le siège social est établi 74, rue de Paris, bte 1105 à 35014 Rennes Cedex (France), seconde défenderesse comparant par Maître A. Van Hoof loco Maître J.P. Renard, avocat à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 268 A.

Vu l'exploit de citation enregistré du 23.07.1997.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de céans du 07.12.1998.

Vu les conclusions des parties et entendu leur conseil à l'audience publique du 10.05.1999.

ORIGINE ET OBJET DE L'ACTION.

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance du 23 juillet 1997, la S.A. MATERMACO poursuit la condamnation solidaire, in solidum ou l'une à défaut de l'autre de la société de droit américain PPM CRANES Inc. et de la S.A. de droit français LEGRIS INDUSTRIES, au paiement, ensuite d'une prétendue résiliation unilatérale du contrat de concession de vente exclusive ayant lié la demanderesse à la lère défenderesse:

- de la somme de 60.476.412 F. à titre d'indemnité compensatoire de préavis, par application de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée,
- de la somme de 43.931.835 F. à titre d'indemnité complémentaire, en application de l'article 3 de la loi précitée, ces deux montants augmentés des intérêts compensatoires et judiciaires;

Que la demanderesse postule encore la capitalisation à la date de l'exploit de citation des intérêts échus, en application de l'article 1154 C.c.;

Que par ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 31 août 1998, la demanderesse postule une seconde capitalisation des intérêts à cette dernière date;

Attendu que PPM CRANES qui soulève tout d'abord un déclinatoire de juridiction, puis conteste la demande au fond, formule à titre subsidiaire, en conclusions, une demande incidente tendant à entendre condamner LEGRIS INDUSTRIES à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit de MATERMACO;

LES FAITS.

Attendu que la demanderesse a été depuis 1947 le distributeur, pour la Belgique et le Luxembourg, des grues fabriquées par la société américaine Harnischfeger sous la marque P & H;

Qu'à partir de 1974, Harnischfeger fabriqua des grues en Europe, dans son site européen exploité par sa filiale allemande Harnischfeger GmbH;

Attendu qu'en 1988, les dirigeants de la division grues de Harnischfeger créèrent une nouvelle société CENTURY II Inc. (la première défenderesse) qui reprit la totalité des activités de fabrication et de commercialisation de grues et qui continua à les vendre sous la marque P & H;

Que l'usine allemande fut désormais exploitée par une nouvelle société Century II GmbH Mobilkrane, filiale de CENTURY II;

Qu'un nouveau contrat de distribution fut alors conclu, le 5 janvier 1989, avec effet rétroactif au 1er octobre 1988, entre MATERMACO et CENTURY II Inc.;

Attendu que le 10 avril 1991, les actionnaires de CENTURY II Inc. cédèrent la majorité des actions qu'ils détenaient dans cette dernière à la société française LEGRIS INDUSTRIES (la 2^e défenderesse) laquelle détenait elle-même une participation dans une société fabriquant des grues en Europe sous la marque PPM;

Attendu que le 2 mai 1991, CENTURY II Inc. informa MATERMACO que sa filiale allemande Century II GmbH Mobilkrane allait déposer son bilan;

Que peu de temps après CENTURY II Inc. signala cependant que l'usine de Dortmund assurerait le service après-vente et la fourniture des pièces détachées pour les grues qui y avaient été fabriquées;

Qu'à partir d'août 1991, ces prestations furent assurées par une nouvelle société allemande Baulift GmbH, une filiale de LEGRIS INDUSTRIES;

Que la fabrication en Europe de grues de la marque P & H fut arrêtée en mai 1991 et que l'approvisionnement de MATERMACO par CENTURY II Inc. ne fut donc pas repris;

Attendu qu'en 1992, CENTURY II Inc. changea de dénomination sociale pour adopter celle de PPM CRANES Inc.;

Qu'en 1994, LEGRIS INDUSTRIES vendit au groupe Terex Corporation sa division PPM et P & H;

Qu'en 1996 MATERMACO tenta d'obtenir auprès de Terex la distribution des grues P & H; que Terex lui répondit qu'elle n'envisageait pas de réintroduire les grues P & H sur le marché belge;

Que MATERMACO assigna dès lors en paiement des indemnités prévues par la loi du 27 juillet 1961, modifiée par la loi du 13 avril 1971, relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée;

1. Attendu que la demanderesse fonde son action sur les articles 2 et 3 de la loi précitée; qu'elle plaide en effet que la concession litigieuse a été résiliée par la première défenderesse et que le litige entre donc bien dans le champ d'application de la loi de 1961;

Qu'à l'égard de la 2^e défenderesse, MATERMACO invoque une faute de celle-ci pour avoir pris l'initiative de fermer l'usine allemande avec pour conséquence l'arrêt de son approvisionnement en grues;

2. Attendu que pour leur part les défenderesses, après avoir soutenu que l'objet réel de l'action ne concerne pas la résiliation d'un contrat de concession de vente exclusive, soulèvent, à titre principal, un déclinatoire de juridiction des tribunaux judiciaires belges en raison de l'existence d'une clause d'arbitrage contenue dans le contrat de concession du 1^{er} octobre 1988;

Que subsidiairement la 2^e défenderesse plaident sa mise hors cause dès lors qu'elle n'a aucun lien juridique avec la demanderesse;

Qu'encre subsidiairement les défenderesses prétendent que le contrat litigieux n'a pas été résilié et qu'elles plaident la caducité du contrat de concession par disparition de son objet puis l'approbation tacite de l'arrêt des livraisons et qu'à titre infiniment subsidiaire elles contestent les indemnités réclamées comme étant excessives voire injustifiées;

1) Quant au déclinatoire de juridiction.

3. Attendu que les défenderesses qui estiment que l'objet réel du litige concerne uniquement la question de savoir si la fermeture de l'usine de Dortmund est ou non constitutive d'une faute pouvant engager leur responsabilité, soutiennent tout d'abord que le tribunal de commerce de Bruxelles n'aurait pas juridiction pour connaître du présent litige;

Qu'elles invoquent l'article 31 du contrat de distribution du 1^{er} octobre 1988 qui stipule que tous les litiges relatifs audit contrat seront soumis à l'arbitrage de la C.C.I.;

Qu'elles estiment qu'en application de l'article 2 3. la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le tribunal de céans doit renvoyer les parties à l'arbitrage, la validité de la clause compromissoire devant être appréciée au regard de la loi d'autonomie à savoir, en l'espèce, la loi de l'Etat du Wisconsin (U.S.A.) à laquelle la demanderesse et la 1^{ère} défenderesse ont soumis le contrat litigieux;

4. Attendu qu'il convient d'apprécier la compétence différemment selon qu'il s'agit de la 1ère défenderesse, liée contractuellement à la demanderesse, et la 2è défenderesse contre laquelle MATERMACO invoque une responsabilité quasi-délictuelle;

Que notamment la seconde ne peut invoquer le bénéfice de la clause compromissaire à laquelle elle n'est pas partie;

- A l'égard de PPM CRANES Inc.

5. Attendu que, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation (Cass. 8 septembre 1978, Pas. 1979, I, 29; Cass. 19 décembre 1985 et conclusions du Procureur général Krings, J.T. 1986 p. 281), la compétence d'attribution *"doit s'apprécier en fonction, non pas de l'objet réel du litige à rechercher par le tribunal, mais de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur"*;

Qu'il convient de suivre la demanderesse lorsqu'elle plaide que cette règle s'applique par analogie à l'hypothèse où le juge doit apprécier sa juridiction sur le litige, comme en l'espèce;

6. Attendu que dans le présent litige, l'objet de l'action, tel qu'il est présenté dans la citation introductive d'instance, se réfère à la résiliation d'un contrat de concession de vente exclusive et qu'il tend à l'obtention d'indemnités, en application de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée;

Qu'ainsi, contrairement à ce que prétend la 1ère défenderesse, il appartient au tribunal d'apprécier sa juridiction uniquement sur base des termes de la citation, sans examen préalable du fond;

7. Attendu qu'aux termes de l'article 2 1. de la Convention de New York, chaque Etat contractant *"reconnait la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage"*;

Que cette disposition ne détermine cependant pas au regard de quelle loi l'arbitrabilité du litige doit être appréciée;

8. Attendu en revanche que l'article 5 2. de la Convention de New York stipule que la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées:

" ... si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont
" requises constate:
" a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible
" d'être réglé par voie d'arbitrage;
" ...

Qu'ainsi en vertu de cette dernière disposition, c'est la loi du for qui doit déterminer si le litige est ou non arbitral;

9. Attendu que d'une part il faut relever la similarité entre le texte de l'article 2 1. et celui de l'article 5 2. a) et que d'autre part une interprétation cohérente de la Convention commande que le caractère arbitral du litige soit apprécié, pour l'article 2 et l'article 5 précités, au regard de la même loi à savoir la *lex fori* (v. notamment G. GAJA, "New York convention", in *International Commercial Arbitration*, 1980 Oceana Publications Inc. Dobbs Ferry, New York; A.J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958*, Asser/Kluwer - The Hague/Deventer et in *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. XIV - 1989 du International Council for commercial arbitration, n° 7 p. 564; KILESTE & HOLLANDER, examen de jurisprudence, La loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée; R.D.C. 1993 p. 86; Comm. Bruxelles 7 mai 1984 (inédit) cité par KILESTE op. cit.);

10. Attendu que c'est dès lors au regard de la loi belge que le caractère arbitral ou non du présent litige doit être apprécié;

Que par son arrêt du 28 juin 1979 (Pas. 1979, 1260) la Cour de cassation a décidé qu'un litige relatif, comme en l'espèce, à la résiliation par le concédant d'un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée qui produit ses effets dans tout ou partie du territoire belge n'est pas susceptible d'être réglé par la voie d'un arbitrage convenu avant la fin du contrat et qui a pour but et pour effet d'entraîner l'application d'une loi étrangère, et ce par application des articles 4 et 6 de la loi du 27 juillet 1961;

11. Attendu que par conséquent le présent litige dont l'objet tel qu'il est décrit dans la citation introductive d'instance, est la résiliation unilatérale d'un contrat de concession de vente exclusive qui aurait lié les parties, n'est pas arbitral;

Que la clause compromissoire contenue à l'article 31 de la convention du 1er octobre 1988 ne peut être reconnue;

Que par conséquent le tribunal de céans est compétent à l'égard de la lère défenderesse et qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961, le droit belge est applicable au présent litige;

- A l'égard de **LEGRIS INDUSTRIES**.

12. Attendu qu'à l'égard de la seconde défenderesse, la demanderesse fonde la compétence du tribunal de céans essentiellement sur l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Qu'elle prétend en effet que **LEGRIS INDUSTRIES** a commis une faute quasi-délictuelle consistant dans le fait d'avoir induit sa filiale, la 1ère défenderesse, à ne plus poursuivre l'exécution du contrat de concession;

Attendu que la 2^e défenderesse soutient pour sa part que seuls les tribunaux français sont compétents, par application de l'article 2 de la Convention de Bruxelles;

13. Attendu qu'en vertu de l'article 5.3 le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, être attiré dans un autre Etat contractant "devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit";

Que conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'expression le "*lieu où le fait dommageable s'est produit*" doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage (v. notamment CJCE 7 mars 1995, aff. C-68/93 (Shevill) Rec. 1995, I, p. 450; 19 septembre 1995, aff. C-364/93 (Marinari) Rec. 1995, I, p. 2733);

Qu'en l'espèce le dommage allégué s'est produit au lieu du siège social de la demanderesse soit Bruxelles et que le tribunal de céans est donc compétent;

2) Quant au fond

14. Attendu que **MATERMACO** fait grief à la 1ère défenderesse d'avoir résilié unilatéralement le contrat de concession de vente exclusive du 1er octobre 1988 en ne poursuivant pas son approvisionnement en grues P & H;

Que pour leur part les défenderesses plaident que **CENTURY II Inc.** n'a, à aucun moment, notifié à la demanderesse sa volonté de mettre fin au contrat et qu'elles invoquent entre autres la caducité de celui-ci par disparition de son objet;

15. Attendu qu'il y a caducité d'un contrat "*chaque fois qu'une convention valablement formée perd son objet ou qu'elle devient impossible à exécuter à la suite de*